

Département de l'Ain
 Arrondissement de
 NANTUA
 Canton de PONT D'AIN

COMMUNE DE SERRIERES-SUR-AIN
PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
 le 03 décembre à vingt heures et zéro minutes, le Conseil Municipal de SERRIERES-SUR-AIN, dûment convoqué
 le 29 novembre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOULMÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de présents : 6

Présents : Monsieur BOULMÉ Jean-Michel, Maire

Madame PROYART Marie-Thérèse Adjointe, Messieurs BATAILLE Jérémy, OLIVIER Romain Adjointes
 Mesdames Marie-Claire VUILLERMOZ, WASILEWSKI Margareth, Conseillères

Absente excusée : Madame ARBEZ Marie-Juliette a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel BOULMÉ

Absent : Monsieur BARDET Ludovic

Secrétaire de séance : Monsieur BATAILLE Jérémy

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente ;
- Questions et remarques diverses des conseillers sur l'ordre du jour ;
- Détermination de la date du prochain conseil ;
- Informations des Adjointes (dont place des écoliers, fonctionnement de nos STEP ...) ;
- Informations sur la demande d'aménagements Route du Lac par les riverains, sur la décision du syndicat mixte du 25 novembre et sur le cas particulier des 4 résidences du bout de cette route
- L'échéance du 1^{er} janvier 2026 pour le transfert ou pas de la compétence eau et assainissement, discussion sur le positionnement éventuel à prendre.
- Quelle suite à l'enlèvement de la colonne vêtements ... quels équipements souhaités autour de la barque ?

- Délibérations ou délibérations éventuelles :
 - Modifications composition du CCAS ;
 - Incorporation de la parcelle OD 1220 dans le domaine public ;
 - Modification du RIFSEEP ;
 - Prendre ou pas l'option du SDAEP pour le Schéma directeur incendie
 - Décisions à prendre concernant la vente du Relairoute
 - Décisions à prendre concernant la vente de la parcelle de la fruitière
 - Modification du prix de location pour « Yoga partage »
 - Participation frais fonctionnement 2023/2024 - Ecole de PONCIN ;
 - Nouvelles redevances facturation eau et assainissement ;

Deux délibérations sont ajoutées, avec l'accord du Conseil Municipal :

- DM N°2 sur le Budget Principal,
- Acquisition de la parcelle E1194 où est édifié le réservoir d'eau potable de SONTTHONNAX LE VIGNOBLE et de la parcelle E 1187 d'accès au réservoir.

- Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé par l'ensemble du conseil municipal ;
- Les conseillers n'ont pas de question ni de remarque sur l'ordre du jour ;
- La date du prochain conseil municipal est fixée au 14 janvier 2025.

INFORMATIONS DES ADJOINTS ET DU MAIRE :

● Intervention de Monsieur Jérémy BATAILLE :

-Il fait part aux conseillers de ses avancées au niveau de la mise en place d'alarmes pour détecter les dysfonctionnements sur les pompes à Angine.

-Il a demandé un devis de chloration qui devrait arriver pour la réunion du 10 décembre prochain, sur le schéma directeur d'eau potable.

-Il propose aux membres du conseil de réfléchir sur le déplacement des containers à poubelles situés place des Ecoliers à MERPUIS.

Afin d'assurer la sécurité des enfants à proximité de l'abris bus, des aménagements doivent être faits et les containers déplacés.

Peut-être serait-il envisageable d'acquérir une partie de la parcelle située entre le Pré Béard et la Route du Lac ?

Monsieur le Maire se charge de contacter les propriétaires de la parcelle, de son côté il souhaiterait éviter de mettre ces containers sur une voirie départementale, car trop de passage et risques de se retrouver avec des poubelles anarchiques.

-Des administrés en résidence secondaire au niveau de la Route du Lac, ont constaté une coupure d'électricité depuis un mois environ.

Monsieur BATAILLE a contacté ENEDIS à plusieurs reprises, mais à ce jour, le problème n'est pas résolu.

-Il a coupé un arbre tombé sur la clôture de la station de forage à ANGINE, il reste le grillage à réparer par Monsieur BESSARD.

-Il rappelle la demande des riverains de la Route du Lac et Monsieur le Maire informe des avancées du dossier.

● Intervention de Monsieur Romain OLIVIER :

-L'ONF interviendra dans l'hiver pour l'abattage en vue de sécurisation au Châtelard et régénération et fournitures de graines de feuillus.

-Les coupes de bois réalisées sur mars / avril 2024, ne sont pas complètement terminées. Les grumes doivent être débarassées, mais la pluie a retardé l'enlèvement.

-Il fait un rapide compte rendu de l'Assemblée Générale du SIEA, du 29 novembre dernier, lors de laquelle il a été décidé d'une 2^{ème} vague de proposition d'installation de borne de recharge électrique dans les communes demandeuses.

-Concernant les câbles qui traînent sur la route de SONTTHONNAX LE VIGNOBLE depuis plusieurs semaines, la réponse a été donnée, qu'ils resteraient sur place pour servir à terminer les travaux du raccordement fibre optique.

-Il a inscrit la commune sur une plateforme de l'ONF sur laquelle figure les bois et forêts gérées par l'organisation, ainsi que les conventions signées entre la commune et l'ONF.

● Intervention de Madame Marie-Thérèse PROYART :

-Elle a assisté, en compagnie de Monsieur le Maire, à la réunion de fin de chantier au Lodges Belvédère, organisée le 29 novembre dernier.

Les travaux correspondent à la demande d'urbanisme déposée. 7 parcelles sont vendues sur 13.

-Certains habitants de SERRIERES sont privés de téléphone fixe depuis plusieurs semaines. Il est prévu que le problème soit résolu le 05 décembre.

● Intervention de Monsieur le Maire :

Point sur la Route du Lac :

Monsieur BATAILLE et le Maire rappellent la demande des riverains de la Route du Lac et informent le conseil des avancées du dossier.

Par ailleurs, après recherches dans les archives, Madame PROYART a confirmé que la Route du Lac avait été déclarée voirie communale en 2019. Seulement, à certains endroits, la route passe sur des propriétés privées, il va donc falloir

borner et régulariser.

Les frais seront réglés par le Syndicat Mixte de l'Île Chambod qui devait réaliser une Déclaration d'Utilité Publique, lors de la signature de la convention avec EDF en 1980, mais ne l'a jamais faite.

Une fois la commune propriétaire de la voirie dans son intégralité, elle pourra envisager, les travaux de réparation et répondre aux éventuelles demandes des riverains.

Par ailleurs, quatre résidents de la Route du Lac avaient émis le souhait d'être raccordés à l'eau potable.

Or les devis demandés par la commune pour réaliser ce raccordement, sont trop élevés du point de vue des administrés, pour être suivis.

La commune ne pouvant pas, financièrement supporter l'ensemble des coûts relatifs aux divers raccordement aux réseaux, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de réfléchir sur une éventuelle augmentation du raccordement à l'eau potable de 2500 euros à 5000 euros.

Point sur le transfert eau potable et assainissement en 2026 :

Les sénateurs ont voté dernièrement une loi rendant la possibilité à une commune qui n'a pas encore transféré sa compétence eau et assainissement, de la garder.

Le problème est que l'assemblée nationale n'a pas encore votée cette loi et qu'il est peu probable qu'elle le fasse avant l'échéance du 31 décembre 2025.

Il serait préférable de pouvoir garder la compétence, afin, entre autres, de continuer à maîtriser les coûts répercutés sur les factures d'eau et de pouvoir entretenir les réseaux sans dépendre d'une intervention de la Communauté de Commune et d'une société privée.

Un travail doit se faire avec le SPANC pour répertorier tous les assainissements non collectifs de la commune, car il semble que le SPANC en possède qu'une partie.

La visite annuelle de la SATESE n'a pas révélé de problème au niveau du fonctionnement des STEP. A part à MERPUIS avec la végétation.

Point sur le Schéma Directeur d'Eau Potable :

-Il rappelle au conseil que les terrains sur lesquels ont été construits les réservoirs d'eau seront achetés par la commune et le montant des frais occasionnés pourra être subventionné dans le cadre de l'enveloppe de subvention accordée à la commune pour la réalisation du schéma directeur de l'eau potable. La plupart des propriétaires sont d'accord pour vendre leur(s) terrain(s) en échange d'un euro symbolique.

-Il demande au Conseil de se prononcer sur la décision de prendre l'option « Sécurité Incendie » proposer dans le cadre du marché du Schéma Directeur d'Eau Potable, pour un montant de 5 800.00 euros HT, afin d'être en conformité avec le Schéma Départemental du SDIS.

Dans ce cas, une délibération n'est pas obligatoire.

Le Conseil accepte à l'unanimité.

Point sur les travaux eau pluviales :

A SONTONNAX LE VIGNOBLE, un branchement manquant a été trouvé par l'entreprise PETTINI et un canal en pierre le long de la route sera récupéré pour l'écoulement des eaux pluviales, pour éviter les débordements chez les particuliers.

Il reste un problème à régler, à ce sujet, au hameau de MERPUIS.

DELIBERATIONS :

DELIBERATION N° 035 – 2024 MODIFICATION COMPOSITION DU CCAS

Monsieur le Maire explique que suite à la démission du CCAS de Madame Martine OUDOT, de la volonté de Monsieur Gérard FAVEYRIAL, de Monsieur Jean-Marie FAZILLEAU, de démissionner également, tous trois membres du CCAS non-élus, ainsi que de la demande de Monsieur Thierry-Jean BATAILLY, d'intégrer le CCAS, il convient de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **D'ACCEPTER** la proposition de Monsieur le Maire,
- **DE FIXER**, à compter de ce jour, à neuf le nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale soit :
 - Le Maire,
 - 4 membres élus en sein par le Conseil Municipal,
 - 4 membres nommés par le Maire.

Comme suit :

Membres pris au sein du conseil municipal	Autres membres
WASILEWSKI Margareth	TENANT Bernadette
PROYART Marie-Thérèse	POIRSON Dominique
VUILLERMOZ Marie-Claire	MARTINET Christine
ARBEZ Marie-Juliette	BATAILLY Thierry-Jean

DELIBERATION N° 036 – 2024 INCORPORATION DE LA PARCELLE D 1220 DANS LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire, informe le conseil, que suite à des travaux de voirie pour faciliter la circulation, entre le carrefour de la Route de CHALLES LA MONTAGNE et la Route de PONCIN, la parcelle D 1220, toujours matérialisée sur le cadastre en tant que parcelle communale, est devenue voirie communale.

Il convient donc de l'incorporer dans le domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2111-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 141-1 et L 141-3 ;

CONSIDERANT que le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cas présent, la suppression de la parcelle D 1220 a permis d'élargir la voirie communale et faciliter la circulation.

La commune est donc dispensée d'enquête publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PROCEDER** au classement de la parcelle D 1220, dans le domaine public
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces se rapportant au dossier.

DELIBERATION N° 037 – 2024 REEXAMEN DU LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L714-4 du code général de la fonction publique,
 VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
 VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
 VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,
 VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
 VU la délibération N° 21-2022 du 05 juillet 2022,
 VU que l'avis du Comité Technique n'est pas nécessaire pour ce réexamen,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Avec la loi du 13 décembre 2023 portant sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie, les groupes de fonction ainsi que les montants maximums doivent être modifiés.

Il convient de procéder à un toilettage de ces délibérations afin de la mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2025.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, aux titulaires et aux agents contractuels.

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

CADRE D'EMPLOI	Groupe	Cadre d'emploi, niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Catégorie B Administratif - REDACTEUR	Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie
Catégorie C Technique – ADJOINT TECHNIQUE / AGENT DE MAITRISE	Groupe 2	Adjoint technique Polyvalent– Agent de Maitrise Polyvalent

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

GROUPE	IFSE		CIA	
	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
GROUPE 1 Administratif Secrétaire générale de Mairie	5 500.00	17 480.00	1 000.00	2 380.00
GROUPE 2 Technique Adjoint Technique Polyvalent ou Agent de Maitrise Polyvalent	3 600.00	11 340.00	1 000.00	1 200.00

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

A.Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

B.Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est attribué chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.
Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

La part liée à la manière de servir sera versée semestriellement en juin et en décembre.

4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents indisponibles pour tous motifs, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) au 1^{er} septembre 2024 y compris en période congé de longue maladie : 33 % de la rémunération indemnitaire maintenue en première année et 60 % en deuxième et troisième année ou en période préparatoire au reclassement (PPR) : 100 %. Il n'y a plus de régime indemnitaire en congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer les nouveaux montants du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2025.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette prime ont été prévus et inscrits au budget primitif 2025 et le seront les années suivantes.

DELIBERATION N° 038 – 2024 MISE EN VENTE DU RELAIS ROUTE – REAJUSTEMENTS A FAIRE

VU l'avis des domaines du 28/11/2023,

VU l'avis informel de l'agence immobilière contactée,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 001-2024 du 06 février 2024,

CONSIDERANT que ce bâtiment nécessite de lourds travaux de réhabilitation, comme par exemple, le désamiantage, l'étanchéité du toit terrasse, la réfection de la charpente surplombant l'appartement du second étage, l'épaississement des dalles en béton sous le logement du rez-de-chaussée...

CONSIDERANT que la commune n'a pas les moyens financiers pour entreprendre tous ces travaux,

CONSIDERANT le potentiel non négligeable de ce bâtiment, de son emplacement,

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal, que le mandat de vente exclusif avait été donné en avril dernier à l'office notarial de PONT D'AIN, pour un an avec une période irrévocable et incompressible de 3 mois.

Mais à ce jour aucun acquéreur sérieux ne s'est manifesté pour acquérir le Relais Route.

Pour rappel, le Maire avait fait appel aux services des Domaines et à une agence immobilière pour estimer le bâtiment et les terrains avoisinants.

Le service des Domaines avait estimé l'ensemble à 178 000.00 euros avec une marge d'appréciation de 20 %, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 142 200.00 euros HT.

L'Office Notarial de PONT D'AIN, suggère que le montant de la vente soit descendu en dessous de 150 000.00 euros, pour espérer vendre le bien.

De plus, afin de toucher un plus grand nombre d'acquéreurs potentiels, il conviendrait de dénoncer le mandat d'exclusivité donné à l'office notarial de PONT D'AIN et de proposer la vente à une ou plusieurs agences immobilières.

Enfin, afin de mettre toutes les chances de vendre, du côté de la commune, il serait peut-être préférable que le Relais Route soit vide de tout locataire.

Le bail du locataire restant se termine en juin 2025. Il faut donc lui notifier son congé 6 mois avant la date du renouvellement tacite de celui-ci. Sinon, le bail repartira pour une durée de 3 ans.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil, de délibérer pour :

- Descendre le prix de vente du Relais Route, et si oui, pour quel montant ?
- Dénoncer le mandat d'exclusivité signé avec l'office notarial de PONT D'AIN et confier la vente à une ou plusieurs agences immobilières ?
- De donner son congé au locataire restant afin de libérer totalement le Relais Route ?

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré, l'assemblée à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de baisser le prix de vente du Relais Route et des terrains avoisinants à 150 000 euros net vendeur, (parcelles OF 126/127 et 79),
- **DECIDE** de dénoncer le mandat d'exclusivité signé entre la commune et l'office notarial de PONT D'AIN,
- **DECIDE** de donner son congé au locataire actuel,
- **DIT** que la décision finale du montant, pour la vente devra être validée par le Conseil Municipal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces se rapportant à la mise en vente.

DELIBERATION N° 039 – 2024 VENTE PARCELLE E 1355 – Rue de la Fruitière **Hameau de SERRIERES**

VU la délibération N°026-2021, intitulée Promesse de vente de gré à gré à Monsieur MAGNO, pour un montant de 105 825.00 euros,

VU la délibération N° 024-2022, intitulée Avenant promesse de vente MAGNO,

VU l'avenant signé entre la commune et Monsieur MAGNO en date du 29 novembre 2021, expirant le 30 septembre 2022

VU la délibération N° 024-2022, intitulée Avenant promesse de vente MAGNO, portant prolongation du délai de l'avenant au 13 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'à cette date, Monsieur MAGNO ne souhaite plus acheter la parcelle E 1355,

VU l'avis des domaines en date du 17 juillet 2024, qui fixe le montant de vente de la parcelle à 77.96 euros du m2, soit 110 000 euros HT pour 1 411 m2, avec une marge d'appréciation de 10 % sans justification particulière,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer le montant du prix de vente de base pour la parcelle E 1355 et de confier la vente à une ou plusieurs agences immobilières.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil, de délibérer sur ces 2 propositions.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré, l'assemblée à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de fixer le prix de vente à 110 000 euros net vendeur,
- **DECIDE** de confier la vente à une ou plusieurs agences immobilières,
- **DIT** que la décision finale du montant, pour la vente devra être validée par le Conseil Municipal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces se rapportant à la mise en vente.

DELIBERATION N° 040 – 2024 MODIFICATION DELIBERATION N° 027-2023 - AVENANT N°3 – CONVENTION YOGA PARTAGE

VU la convention signée entre la commune et l'association YOGA PARTAGE en date du 04/10/2021,

VU l'avenant N°1 signé le 01/12/2022,

VU la délibération N°18-2023,

VU la délibération N° 27-2023 et l'avenant à la convention N°2,

CONSIDERANT la demande de la présidente de l'association, de diminuer la participation financière annuelle, votée par délibération du Conseil Municipal, citée en référence, en date du 29 août 2023, par laquelle il avait été décidé de porter la cotisation annuelle à 400.00 euros pour la dispense de 2 cours de yoga par semaine,

Monsieur le Maire explique au conseil que cette année 2024/2025, l'association YOGA PARTAGE a vu le nombre de ses adhérents chuter car des cours de yoga se sont installés dans les villages avoisinants, lui faisant concurrence. En conséquence, l'association ne donnera plus qu'un seul cours de yoga par semaine, le mardi soir.

Il propose donc, une modification de la convention et de l'avenant N°2, comme suit :

ARTICLE 2 – LOCAUX ET EQUIPEMENTS MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION

2.1. Désignation :

Au titre de la présente convention, la commune de SERRIERES SUR AIN met à la disposition de l'association les locaux et équipements ci-dessous.

- **La salle du Conseil Municipal au 1^{er} étage de la mairie d'une capacité maximale de 10 personnes, le mardi de 19h00 à 20h15, de janvier à juillet 2025. Puis d'octobre à décembre 2025.**
Avec reconduction tacite pour les années suivantes,
- **La salle polyvalente au rez-de-chaussée de la mairie, gratuitement, pour l'organisation de manifestations organisées par l'Association YOGA PARTAGE. (phrase inchangée)**

ARTICLE 4 – CLAUSES FINANCIERES

Les locaux sont mis à disposition moyennant une participation financière de la part de l'association YOGA PARTAGE, à savoir :

Afin de participer aux frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, ménage) l'association devra régler la somme de 200.00 euros pour l'année.

Il est convenu qu'un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association YOGA PARTAGE, courant janvier de chaque année.

Le premier titre de recette sera émis en janvier 2025, pour l'année 2024-2025.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de fixer le montant global demandé à l'association YOGA PARTAGE à 200.00 euros par an pour l'utilisation de la salle du conseil, d'octobre à juillet, pour un cours par semaine, à payer à réception d'un titre de recette émis en janvier de chaque année, pour l'année en cours,

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'informer la présidente de l'association et de prendre un troisième avenant de la convention au niveau des articles 2 et 4,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 041 – 2024 FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE PONCIN - ANNEE 2023-2024

Monsieur le Maire donne lecture des états récapitulatifs des frais de fonctionnement des écoles maternelle et primaire de Poncin et des frais de cantine, concernant des enfants domiciliés dans notre commune.

ECOLE DE PONCIN :

Pour l'année 2023 - 2024, 9 enfants sont scolarisés.

En conséquence, les frais de fonctionnement à régler par la commune pour l'année 2023 - 2024 s'élèvent à 12 674.27 €.

De plus, la commune participe également aux frais de cantine scolaire, comme les autres communes de la CCRAPC.

Pour l'année 2023-2024, la participation pour 9 enfants s'élève à 3 128.83 euros.

(Pour les enfants en garde alternée, la commune participe pour un enfant ou 50 % des frais de fonctionnement.)

Total pour l'année 2023-2024 : 15 803.08 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présentes et représentés :

- **ACCEPTE** l'état récapitulatif des frais scolaires et frais de cantine établis par la commune de Poncin pour l'année scolaire 2023-2024 d'un montant total de 15 803.08 €,

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'émission du mandat correspondant.

DELIBERATION N° 042 – 2024 FACTURATION « EAU POTABLE » - REDEVANCE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR 2025

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui fixe le dispositif de la redevance ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU la délibération N° 021-2024 exonérant les usagers de l'eau sur la facturation 2024,

CONSIDERANT que les prélèvements dans la ressource en eau contribuent à faire baisser le débit des cours d'eau et le niveau des nappes au détriment des usages de l'eau situés en aval et perturbent la vie aquatique.

Ces prélèvements sont assujettis à une redevance, perçue par l'agence de l'eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel.

Cette redevance est un instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, visant à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles.

Elle est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année. Elle est due par la commune effectuant le prélèvement et versée à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

En conséquence, la commune se doit de répercuter dans sa facturation aux abonnés au service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au m3 distribué dans la sous rubrique "préservation des ressources en eau" de la rubrique "distribution d'eau potable".

Monsieur le Maire rappelle aux membres qu'ils avaient pris la décision d'exonérer les usagers sur la facturation de 2024, la commune ayant eu connaissance de cette nouvelle redevance au printemps 2024.

Pour établir le taux 2025, il faut diviser :

- Le montant payé par la commune en 2024 de la Redevance Prélèvement Collectivité 2023 = 1 103.00 euros
- Par le volume d'eau facturé sur l'année 2024 = 7 736 m³
- Taux à appliquer = 0.14 euros / m³.

Pour rappel, les redevances pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, actuellement prélevées sur les factures eau et assainissement, sont supprimées au 1^{er} janvier 2025 par l'Agence de l'Eau, pour laisser place à la redevance sur la consommation d'eau potable, la redevance pour performance des systèmes d'assainissement et la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Monsieur le Maire demande, donc aux membres du conseil municipal de bien vouloir voter le taux 2025 de la redevance prélèvement sur la ressource en eau qui sera appliqué sur les factures eau et assainissement 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le taux de 0.14 euros/m³ de la redevance prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2025.
- **DECIDE** de reporter ce taux à partir de janvier 2025, sur les usagers de l'eau potable.

DELIBERATION N° 043 – 2024 DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

-une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

-D'exonérer de redevance pour consommation d'eau potable les activités d'élevage de la commune lorsqu'elles possèdent un compteur spécifique.

DELIBERATION N° 044 – 2024 DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

-une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

DELIBERATION N° 045 – 2024 DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRINCIPAL

Vu l'instruction comptable M57,

Afin de prévoir le règlement de factures et les indemnités des élus ainsi que les charges afférentes, il convient de prendre la décision modificative ci-jointe :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

FONCTIONNEMENT BUDGET PRINCIPAL

DEPENSES			RECETTES		
COMPTE	Diminution crédits	Augmentation crédits	COMPTE	Diminution crédits	Augmentation crédits
626- Frais postaux et Télécommunications	- 900.00		6558 – Autres contributions obligatoires		+ 7 300.00
60612 – Energie – Electricité	- 400.00				
6064 – Fournitures administratives	- 1 600.00				
61521 – Terrains	- 2 000.00				
61524 – Bois et Forêts	- 2 400.00				
TOTAL	- 7 300.00		TOTAL	0.00	+ 7 300.00

- **APPROUVE** la décision modificative N° 2
- **DECIDE** de modifier le budget Principal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à émettre les mandats et titres correspondants.

DELIBERATION N° 046 – 2024 ACQUISITION DE LA PARCELLE E 1194 OU EST EDIFIE LE RESERVOIR D'EAU POTABLE DE SONTHONNAX LE VIGNOBLE ET DE LA PARCELLE E 1187 D'ACCES AU RESERVOIR.

Le Maire rappelle au conseil que la commune de Serrières-sur-Ain est engagée dans la réalisation de son schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Or, dans ce cadre, il est apparu que plusieurs locaux techniques de notre réseau d'eau potable ont été construits avant 1960 sur des terrains dont des particuliers restent propriétaires. C'est le cas du réservoir de SONTHONNAX et de son chemin d'accès, édifié sur les parcelles E 1194 (propriété en indivision de Jean-Claude BERNAT et de Marie-France NALLET) ainsi que de la parcelle E 1187 (propriété de Michel BERRUCAZ)

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à effectuer auprès des propriétaires les démarches visant à acquérir ces parcelles à l'euro symbolique ;

- **AUTORISE** la Maire-Adjointe, Madame Marie-Thérèse PROYART pour signer les actes au nom de la commune en tant que cédant et acquéreur.

DELIBERATION N° 047 – 2024 RENOUELEMENT DES CONTRATS D’ASSURANCE DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les contrats d'assurances conclus auprès de la SMACL, dommages aux biens, responsabilité civile, protection juridique, véhicule à moteur, auto collaborateurs, protection fonctionnelle, arrivant à leur terme le 31 décembre 2024, ont fait l'objet d'une consultation menée par Madame PROYART.

Considérant que les contrats proposés par la SMACL correspondent aux attentes de la collectivité,
Considérant que la période n'est pas des plus favorable pour changer d'assureur et que nombre de collectivités peinent à s'assurer,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** que les contrats précités seront prolongés à partir du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31/12/2030, sauf dénonciations prévues au contrat,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer les actes au nom de la commune,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au paiement de ces contrats seront inscrits au budget primitif 2025 et le seront également les années suivantes.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Madame PROYART a rédigé un courrier à destination des propriétaires de résidence secondaire qui actuellement, n'ont pas de boîtes aux lettres, pour leur demander d'en poser une.

Le panneau publicitaire à l'entrée de SERRIERES a été démonté. Il reste les pieds en ciment et poteaux à enlever.

Monsieur le Maire demande au conseil et aux administrés en général, de réfléchir sur ce qui pourrait remplacer la colonne de vêtements à SERRIERES, le long de la départementale.

Un arbre sera replanté sur le parking de covoiturage à SERRIERES.

Des parcelles louées par Les Ecuries de la Montagne Noire, à MERPUIS, ne sont pas entretenues correctement.

Le Président de l'AFP, propose d'utiliser ces parcelles pour réaliser un jardin collectif. Monsieur le Maire prendra contact avec le locataire.

Suite au transfert de terrain avec Monsieur SANCE, route de PONCIN, un parking de deux places a été réalisé.

Il reste à le solidifier et à matérialiser les places.

Par ailleurs, Monsieur le Maire prendra contact avec Monsieur JORDAN qui possède un broyeur transportable, pour demander les coûts d'intervention.

Intervention de madame Margareth WASILEWSKI :

Elle informe le conseil qu'un portail est tombé en partie sur la route du Lac. Monsieur BATAILLE enverra une photo au Maire pour localiser la parcelle et un courrier sera envoyé au propriétaire.

Elle demande où en est le vœux émis par le conseil municipal en date du 11 juin dernier pour l'organisation d'élections municipales complémentaires, comme la loi le permet, pour rétablir le fonctionnement normal du conseil municipal de la commune. Monsieur le Maire a prévu de contacter la sous-préfecture vendredi prochain.

La séance est levée à 22h25.

Signatures :

Le Maire,
Jean-Michel BOULMÉ



Le Secrétaire de séance :
Monsieur Jérémy BATAILLE